

DÉCISION MP 2023/9 **Approuvant le marché à passer avec la société EDFSA**

Le Maire de la Ville de Villabé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122.22,

VU la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 et la délibération n°52/2020 en date du 18/09/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, concernant la procédure d'appel d'offres ouvert,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché de travaux d'entretien des espaces verts (MP 2022/008),

CONSIDÉRANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 18 novembre 2022 au BOAMP et le 18 novembre 2022 au JOUE et qu'à la suite de cet avis, 7 plis ont été réceptionnés dans les délais,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure, le pouvoir adjudicateur a décidé lors de la commission d'appel d'offre du 23 janvier 2023, d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De retenir la société EDFSA - 86 rue Louise Aglaé Cretté - 94400 Vitry sur Seine, pour le marché de travaux d'entretien des espaces verts – Lot 2 – Elagage des arbres.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour un montant de 18 180€ HT soit 21 816€ TTC, à compter de la date de notification, jusqu'au 31 décembre 2026.
Le montant maximum annuel du marché est de 58 180€ HT.

ARTICLE 3 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 et suivants.

ARTICLE 4 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire, publiée sur le site internet de la ville et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Fait à Villabé, le **20 FEV. 2023**



Karl DIRAT
Maire de Villabé
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
Grand-Paris Sud Seine Essonne Sénart

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.